

Deloitte.

288, Boulevard Zerktouni
Casablanca



pwc

35, Rue Aziz Bellal
20 330 Casablanca

BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BMCI)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

Aux Actionnaires de
BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BMCI)

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 et son décret d'application ainsi que la loi 78-12.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le président du Conseil de surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2018

1.1. Convention tripartite RATANET IT Services master agreement

Entités concernées

BNP Paribas Groupe Service Center S.A. (filiale de BGZ BNP Paribas) en sa qualité de prestataire de services informatiques, BNP Paribas Personal Finance en sa qualité de propriétaire de l'outil RATAMA et la BMCI bénéficiaire.

BNP Paribas Personal Finance et BNP Paribas Groupe Service Center S.A. sont des filiales de BNP Paribas, qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP IRB Participations, membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

Contrat tripartite portant sur la fourniture des prestations relatives aux nouveaux développements informatiques sur l'outil RATAMA et sa maintenance, étant rappelé que la BMCI dispose déjà d'une licence d'utilisation de cet outil.

Conditions et modalités de rémunération

Au titre des prestations de développement, suivant un devis arrêté sur la base du nombre de jour-homme calculé sur la base d'un coût jour-homme de 325 EUR HT (majoré de 50% pendant les jours/heures d'astreinte).

Au titre de la maintenance :

- Pour la solution actuelle : redevance annuelle de 53 000 EUR HT, qui représente 15% du coût de licence acquise et développements initiaux ;
- Pour chaque nouveau lot développé : redevance annuelle sur la base de 15% HT du coût de chaque nouveau lot développé ;
- Les développements inférieurs à un jour-homme sont exclus de la base de calcul de la maintenance ;
- La facturation annuelle au titre de la maintenance est capée à 91 000 EUR, couvrant une enveloppe de 60 jour-homme.

Date de conclusion

Cette convention a été autorisée par le conseil de surveillance réuni le 2 mars 2018 et est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 600 443 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève 600 443 MAD.

1.2. Convention cadre de prestation de services informatiques rendues par BDSI au profit de la BMCI et ses filiales

Entités concernées

BDSI est filiale du Groupe BNP Paribas et est détenue à hauteur de 11% par la BMCI, laquelle est administrateur au sein de BDSI.

Nature et objet de la convention

Cette convention porte sur les prestations de services informatiques en faveur de la BMCI et de ses filiales et les contrats d'application portant sur les domaines suivants :

- Services d'Exploitation Informatique : relatives à la production informatique des serveurs et applications locales de BMCI, couvrant sur ce périmètre les activités suivantes : Services Exploitation Informatique, Supervision et réalisation des traitements des données applicatives, Supervision et administration des systèmes applicatifs et des bases de données locales, Administration et suivi des flux CFT ;
- Infrastructure et Télécom : relatives à l'Infrastructure des services de production informatique, sur la Plateforme régionale mutualisée et centralisée au Maroc au sein de la BDSI à destination des filiales du groupe BNP Paribas situées sur le continent africain ;
- Domaine Applicatif standard et spécifique : Intervention pour le compte de la BMCI et de ses filiales dans les domaines de gestion suivants : Gestion des demandes d'action, Gestion

des incidents, Gestion des demandes d'assistance, Gestion des demandes de formation, Gestion des tables de production, Suivi de la production informatique.

Conditions et modalités de rémunération

La rémunération du prestataire est calculée sur la base du temps passé ou défini dans la réalisation de ces prestations selon la formule suivante :

Montant à facturer = Temps passé ou défini multiplié par le taux journalier de facturation.

- Temps passé, respectivement défini représente la durée en jour homme consacrée effectivement, respectivement définie, à la réalisation de la prestation concernée.
- Taux journalier de facturation représente le coût jour homme de la prestation (opérationnel, management ou expert).
- Le coût de la journée homme est fixée par profil dans le contrat d'application.

Le taux journalier de facturation fixé en 2018 est un montant révisé de plein droit et sans formalité en janvier de chaque année, selon la variation de l'indice SYNTEC.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 1^{er} février 2012 et modifiée par l'avenant autorisé par le conseil de surveillance réuni le 17 mai 2018.

L'avenant conclu entre les deux parties prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Durée

Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018, s'élève à 34 937 468 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI au titre de l'exercice 2018 s'élève à 41 924 961 MAD.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Conventions conclues entre la BMCI et BNP PARIBAS S.A.

2.1.1. Contrats d'application au contrat cadre d'assistance technique et informatique en faveur de la BMCI

Entités concernées

BNP PARIBAS S.A. détient 66,74% du capital de la BMCI, à travers sa filiale BNP Paribas IRB Participations, membre du conseil de surveillance de la BMCI.

Nature et objet des conventions

2.1.1.1. Contrat de mise à disposition de l'application ATLAS 2

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition et de fourniture de prestations de maintenance, de production informatique centralisée ainsi que des prestations complémentaires de l'application ATLAS 2. Il s'agit d'un core banking system remplissant les fonctions bancaires, comptables et extracomptables des métiers de la banque, notamment la banque de détail et la banque de financement et d'investissement.

Conditions et modalités de rémunération

- a. En contrepartie de la maintenance applicative, la BMCI verse une somme annuelle et forfaitaire sur la base des montants en année pleine. Ce prix se décompose en :
- Maintenance technique (pour 20% de la maintenance applicative) ;
 - Maintenance évolutive (pour 80% de la maintenance applicative).

En année N, le prix pour le droit d'utilisation et les prestations de maintenance applicative pourra varier en fonction du nombre de comptes à vue ouverts en année N-1. Ce montant forfaitaire fixe est révisé chaque année, en janvier, selon la variation de l'indice SYNTEC.

- b. Le prix de la production informatique centralisée pour l'année N est calculé selon les principes suivants :
- Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
 - Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon une règle basée sur deux critères : le nombre total des comptes à vue ouverts ATLAS 2, ainsi que le nombre de mouvements cumulés ATLAS 2 mesurés au 31 décembre de l'année N-1 pour une instance de production.

Le montant ainsi défini peut varier selon les évolutions de l'assiette des coûts, les volumes de comptes et de mouvements mesurés et la quote-part portée par le bénéficiaire dans la répartition des coûts totaux.

Afin de limiter les hausses pouvant être induites par les variations de volume, le montant facturé pour l'année N ne peut pas augmenter de plus de 30% par rapport au montant facturé en année N-1.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2010.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

2.1.1.2. Contrat de mise à disposition de l'application BNPINET

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application BNPINET et de fourniture de prestations de maintenance, de production informatique centralisée ainsi que des prestations complémentaires. Il s'agit d'une application que la banque met à la disposition de sa clientèle (particuliers, professionnels et entreprises) pour la consultation et la réalisation d'opérations via Internet.

Conditions et modalités de rémunération

- a. En contrepartie de la maintenance applicative, la banque verse une somme annuelle et forfaitaire fixe révisée chaque année, en janvier, selon la variation l'indice SYNTEC.
- b. Le prix de la production informatique centralisée pour l'année N est calculé selon les principes suivants :
 - Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
 - Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon deux critères : le nombre total des clients BNPINET déclarés au 31 décembre de l'année N-1, ainsi que la moyenne du nombre de connexions mensuelles au service BNPINET calculée au 31 décembre de l'année N-1, mesurés au 31 décembre de l'année N-1 pour une instance de production.

Le montant ainsi défini peut varier selon les évolutions de l'assiette des coûts, le nombre de clients BNPINET et le nombre de connexions au service.

En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans.

2.1.1.3. Contrat de mise à disposition de l'application APCE/APCP

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application APCE/APCP et de fourniture de prestations support. Cette application permet l'automatisation de la gestion des dossiers de crédit pour la clientèle « Entreprises » et « Professionnels » de la banque.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la fourniture des prestations et de la concession du droit d'utilisation, la BMCI verse une somme annuelle et forfaitaire fixe révisée de plein droit chaque année, en janvier, selon la variation de l'indice SYNTEC.

En cas de changement majeur de la version de l'application installée, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 30 avril 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2.1.1.4. Contrat de mise à disposition de l'application CHORUS FLOWS

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application CHORUS FLOWS et la fourniture des prestations d'accès à l'application. Celle-ci est un outil standard pour le pilotage de l'activité commerciale Corporate Banking.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application, le prix pour l'année N d'un socle de base, est fonction de la complexité opérationnelle de la mise en œuvre de la solution pour l'ensemble des filiales concernées, et d'une partie variable dépendant du « nombre de clients WEBDOC » des filiales, mesurés au 31 décembre de l'année N-1. Ce prix est calculé selon la formule suivante :

Prix annuel = socle + [prix client WEBDOC * Nb clients WEBDOC (N-1)]

Les montants facturés en 2013 pour le socle de base et le prix par client WEBDOC sont des montants forfaitaires fixes révisés chaque année selon l'indice SYNTEC.

En cas d'évolution majeure de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus. La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a pris effet en date du 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2.1.1.5. Contrat de mise à disposition de l'application CLIENT FIRST

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application CLIENT FIRST et la fourniture du support. Il s'agit d'un outil Corporate Banking ayant pour visée de favoriser l'intensité relationnelle et développer le Cross Selling. L'application est destinée à supporter les interactions entre l'équipe commerciale de la banque et ses clients. Elle permet aux chargés de clientèle de documenter un certain nombre d'informations pertinentes relatives à leurs clients comme notamment les contacts et les rapports d'entretien.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application et de la concession du droit d'utilisation, la BMCI verse une somme annuelle et forfaitaire fixe.

En cas de changement majeur de la version de l'application installée, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 25 juillet 2014 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2.1.1.6. Contrat de mise à disposition de l'application CONFIRMING

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application CONFIRMING. Il s'agit d'une application qui permet de gérer le règlement des fournisseurs à échéances, avec la possibilité d'offrir aux fournisseurs des clients, le paiement anticipé de leurs créances. Il permet de rationaliser la gestion des règlements fournisseurs et de combiner les avantages du virement et de l'effet de commerce.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application, la BMCI verse un montant forfaitaire fixe révisé chaque année, en janvier, selon l'indice SYNTEC.

En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement pourra être facturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a pris effet en date du 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

2.1.1.7. Contrat de mise à disposition de l'application CONNEXIS CASH

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application CONNEXIS CASH et la fourniture des prestations d'accès à l'application. Il s'agit d'une des solutions de cash management de BNP Paribas qui permet à un client Connexis Cash d'avoir une vue et un contrôle exhaustifs sur ses comptes dans le monde entier. Elle offre une gamme de services qui permettent d'initier des paiements domestiques et internationaux en toute sécurité.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application, le prix pour l'année N d'un socle de base ou redevance est fonction d'une partie variable dépendante du « nombre de clients CONNEXIS CASH » des filiales, mesurés au 31 décembre de l'année N-1.

Les montants facturés en 2012 pour le socle de base et le prix par client CONNEXIS CASH sont des montants forfaitaires fixes révisés chaque année selon l'indice SYNTEC.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 31 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans.

2.1.1.8. Contrat de mise à disposition de l'application CONNEXIS TRADE

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application CONNEXIS TRADE et la fourniture des prestations support (gestion des incidents et traitement des demandes de changements). Il s'agit d'un portail internet sécurisé permettant d'initier en ligne des opérations courantes d'import - export et de les suivre en temps réel. Cet outil transactionnel et d'échange d'informations permet d'optimiser la gestion des opérations internationales via internet. Il permet d'accéder à différents modules nécessaires à la gestion d'opérations de commerce international.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix des prestations pour l'année N est calculé selon les principes suivants :

- Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application, pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
- Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon le nombre total des clients CONNEXIS TRADE mesurés au 31 décembre de l'année N-1.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans.

2.1.1.9. Contrat de mise à disposition de l'application INFOCENTRE

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application INFOCENTRE et fourniture de prestations de production informatique centralisée et de prestations complémentaires. L'outil fait partie intégrante de l'architecture ATLAS 2 et supporte différents

services de back office bancaire. Il centralise les données provenant de différentes applications bancaires, dont ATLAS 2 et OMR et met à disposition des utilisateurs des rapports d'analyse ou de contrôle.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix de la production informatique centralisée pour l'année N est calculé selon les principes suivants :

- Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application, pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
- Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon une règle basée sur deux critères : le nombre total des comptes à vue ouverts ATLAS 2, ainsi que le nombre de mouvements cumulés ATLAS 2, mesurés au 31 décembre de l'année N-1 pour une instance de production.

Le montant ainsi défini peut varier selon les évolutions de l'assiette des coûts, les volumes de comptes et de mouvements mesurés et la quote-part portée par le bénéficiaire dans la répartition des coûts totaux

Afin de limiter les hausses pouvant être induites par les variations de volume, le montant facturé pour l'année N ne peut pas augmenter de plus de 30% par rapport au montant facturé en année N-1.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans.

2.1.1.10. Contrat de mise à disposition de l'application IVISION

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application IVISION. Il s'agit d'un outil intranet du Groupe BNP Paribas utilisé par le back office du commerce international pour assurer la production des lettres de crédit, des remises documentaires et des garanties internationales. IVISION permet dans un même outil de saisir, contrôler et mettre à jour les engagements, envoyer des flux vers ATLAS 2 pour générer la comptabilité, émettre et recevoir des messages SWIFT de type MT700, générer les avis clients et correspondants, gérer les commissions, taxes et intérêts liés aux engagements, et mettre à disposition les échéanciers de paiement rattachés aux traitements des opérations de commerce international.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application, la BMCI verse un montant forfaitaire fixe révisé en janvier de chaque année, selon la variation de l'indice SYNTEC.

BNP Paribas se réserve la possibilité de facturer en sus des montants sus-indiqués le déploiement de tout nouveau module ou interface.

En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans.

2.1.1.11. Contrat de mise à disposition de l'application KONDOR

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application KONDOR et la fourniture du support applicatif. Il s'agit d'une application du back office de la salle de marché construite sur la base du produit de "Straight Through Processing". KONDOR prend en charge toute la palette (à l'exception des matières premières) des instruments financiers traités sur les marchés financiers. Il permet également de gérer des prêts et swaps de taux amortissables.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix annuel des prestations pour l'année N est calculé selon les principes suivants :

- Le prix pour l'année N est calculé en fonction du nombre de licences KONDOR utilisé par le bénéficiaire en année N-1 ;
- Le prix unitaire de la licence KONDOR est révisé annuellement en fonction de l'indice Syntec.

Date de conclusion

Cette convention a pris effet en date du 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2.1.1.12. Contrat de mise à disposition de l'application MIB

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application Asset MIB. Un avenant a été signé et est entré en vigueur en date du 1^{er} janvier 2014, ayant pour objet d'étendre le domaine couvert par le Contrat d'Application à d'autres Assets. L'application est constituée de l'ensemble des Briques (Assets) MIB. L'Asset CRM Loop s'inscrit dans le cadre du programme international "Multicanal International Banking" et répond aux besoins de la BMCI d'améliorer la connaissance de son client et des relations de proximité grâce à une approche multicanale. CRM Loop se compose de plusieurs outils marketing qui permettent d'améliorer et d'enrichir la relation de la Banque avec ses clients et prospects.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la concession du droit d'utilisation, de la mise à disposition et de la maintenance applicative des Assets, la BMCI verse une somme annuelle, révisable année par année.

Tout développement ou rajout/ modification de fonctionnalités, non couvert par le contrat, fait l'objet d'un devis reprenant l'expression du besoin, la prestation envisagée, le planning de réalisation ainsi que les prix. Ce devis devra être expressément accepté par écrit par la BMCI. En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 22 septembre 2014 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

2.1.1.13. Contrat de mise à disposition de l'application RAPIDO

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application RAPIDO. Cette application est destinée aux agences et au Back Office. Elle permet de faciliter la transmission de documents clients par la numérisation ainsi que le traitement de tous types de documents client indépendamment du processus de traitement et du système d'information utilisé.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix pour l'année en cours est déterminé par palier, en fonction des effectifs (équivalent temps plein) de la Banque au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

Date de conclusion

Cette convention a pris effet en date du 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

2.1.1.14. Contrat de mise à disposition de l'application SEARCHSPACE

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application SEARCHSPACE, la fourniture de production informatique centralisée et de prestations complémentaires. Il s'agit d'un outil d'analyse comportementale au travers des mouvements enregistrés sur les comptes d'un client ou sur certains événements extra comptables. Il permet de mettre en exergue des comportements sensibles par rapport aux techniques de blanchiment connues et fournit des outils de reporting et un outil de workflow permettant de faciliter le travail d'investigation inhérent aux alertes.

Cet outil s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent conformément aux exigences légales imposées aux établissements financiers.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix de la production informatique centralisée pour l'année N est calculé selon les principes suivants :

- Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application, pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
- Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon une règle basée sur deux critères : le nombre total des comptes à vue ouverts ATLAS 2, ainsi que le nombre de mouvements cumulés ATLAS 2, mesurés au 31 décembre de l'année N-1 pour une instance de production.

Le montant ainsi défini peut varier selon les évolutions de l'assiette des coûts, les volumes de comptes et de mouvements mesurés et la quote-part portée par le bénéficiaire dans la répartition des coûts totaux.

Afin de limiter les hausses pouvant être induites par les variations de volume, le montant facturé pour l'année N ne peut pas augmenter de plus de 30% par rapport au montant facturé en année N-1.

En cas de changement majeur de la version de l'application installée, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

2.1.1.15. Contrat de mise à disposition de l'application SHINE

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application SHINE et la fourniture de prestations d'accès, traitement des alertes, gestion des incidents techniques, gestion des demandes d'assistance ou d'évolution, mise à jour des listes de contrôle. Il s'agit d'un outil de contrôle des flux de messages SWIFT du Groupe BNP Paribas par rapport à des listes de contrôle. L'application réalise un filtrage en temps réel des flux entrants et sortants de la plateforme SWIFT de BNP Paribas ainsi qu'un filtrage a posteriori pour certains types de messages.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix pour l'année en cours est déterminé en fonction des volumes de messages SWIFT échangés au cours de l'année précédente, selon une grille par pallier.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 16 octobre 2012 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2.1.1.16. Contrat de mise à disposition de l'application SONAR

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application SONAR. De manière automatique, l'application score et pilote l'activité de révision des relations d'affaires du bénéficiaire à partir de critères de risques de blanchiment définis par la Conformité. Le scoring est centralisé et s'appuie sur des données issues des systèmes d'information BNP Paribas. L'information de scoring est restituée vers les systèmes d'information sources afin de permettre le pilotage de l'activité en central et dans les agences de la banque.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application, la BMCI verse une somme forfaitaire annuelle calculée selon la formule comme suit :

Redevance annuelle = partie fixe (dev.) + (run annuel total / nombre de clients total n-1) * nombre de clients n-1 du site

En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a pris effet en date du 1^{er} janvier 2015.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans.

2.1.1.17. Contrat de mise à disposition de l'application SUN

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application SUN et la fourniture de prestations d'accès, traitement des alertes, gestion des incidents techniques, gestion des demandes d'assistance ou d'évolution, mise à jour des listes de contrôle. Il s'agit d'un outil qui contribue à permettre à la banque la mise en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention du blanchiment.

SUN est l'outil du Groupe BNP Paribas dédié au contrôle des banques par rapport à des listes de contrôle. L'application utilise des listes de contrôle provenant de deux sources : les listes de contrôle de BNP Paribas et les listes réglementaires de la Banque.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix pour l'année en cours est déterminé en fonction du nombre de clients mesurés au 31 décembre de l'année précédente selon une grille par pallier.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 16/10/2012.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2.1.1.18. Contrat de mise à disposition de l'application SWIFT SIBES

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application SWIFT SIBES. SWIFT est un réseau sécurisé utilisé pour la transmission de messages financiers et opéré par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. Il permet aux institutions financières qui sont des clients de SWIFT d'échanger des messages via ce réseau. L'application est une solution centralisée de messagerie du Groupe BNP Paribas qui gère les flux SWIFT et concentre et transmet les messages de transferts internationaux vers le réseau SWIFT. Son rôle est de permettre l'échange de tout type de messages SWIFT avec le réseau SWIFT.

Conditions et modalités de rémunération

Le prix des prestations pour l'année N est calculé selon les principes suivants :

- Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application, pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
- Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon une règle basée sur le nombre de messages SWIFT entrants et sortants de la plateforme SIBES. Les volumes de référence pour l'année N sont les volumes cumulés en date de clôture de l'année précédente (volumes au 31 décembre de l'année N-1) ;

Ce prix n'inclut pas le coût des messages SWIFT du bénéficiaire. Ceux-ci sont directement facturés par la société SWIFT (en accord avec les prix négociés par le Groupe BNP Paribas).

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 14 mai 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois ans.

2.1.1.19. Contrat de mise à disposition de l'application VINCI

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application VINCI et la fourniture de prestations de maintenance applicative, de production informatique centralisée et des prestations complémentaires. VINCI est un outil standard utilisé par le Groupe BNP Paribas pour la gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique des achats. L'application est construite sur la base du logiciel SAP et est interfacée avec d'autres applications: ATLAS 2, ORION, Infocentre.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la maintenance applicative et de la concession du droit d'utilisation, la BMCI verse une somme annuelle et forfaitaire fixe révisée chaque année, en janvier, selon la variation de l'indice SYNTEC.

Le prix de la production informatique centralisée pour l'année N est calculé selon les principes suivants :

- Détermination des coûts centraux dépensés en N-1 pour la production informatique centralisée de l'application, pour l'ensemble des environnements centraux des filiales de BNP Paribas dans le périmètre « Europe Méditerranée » bénéficiant desdites prestations ;
- Répartition d'une partie de ces coûts centraux sur l'ensemble de ces filiales selon une règle basée sur les frais de gestion. Les frais de gestion retenus pour l'année N sont les frais constatés à la date de clôture de l'année précédente (au 31 décembre de l'année N-1).

En cas de changement majeur de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en mars 2014 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2010.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois ans.

2.1.1.20. Contrat de mise à disposition de l'application WEBDOC

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application WEBDOC et fourniture des prestations d'accès à l'application. WEBDOC est un service destiné à la clientèle Entreprise de la banque. Il met à la disposition du client WEBDOC l'ensemble des documents relatifs à ses opérations bancaires : avis d'opérations, extraits de comptes, synthèses monétiques, bordereaux de remise de chèque, décomptes de portefeuilles d'effets, etc...

Le client accède à l'application au moyen d'une authentification BNPINET, service auquel le client doit avoir préalablement souscrit.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la mise à disposition de l'application, le prix pour l'année N correspond au socle de base, fonction de la complexité opérationnelle de la mise en œuvre de la solution pour l'ensemble des filiales concernées, et d'une partie variable dépendant du « nombre de clients WEBDOC » des filiales, mesurés au 31 décembre de l'année N-1.

Ce prix est calculé selon la formule suivante :

Prix annuel = socle + [prix client WEBDOC * Nb clients WEBDOC (N-1)].

Les montants facturés en 2013 pour le socle de base et le prix par client WEBDOC sont des montants forfaitaires fixes révisés chaque année selon l'indice SYNTEC.

En cas d'évolution majeure de la version de l'application, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a pris effet en date du 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois ans.

2.1.1.21. Contrat de mise à disposition de l'application WEALTH MANAGEMENT FINANCIAL PORTFOLIO TOOL

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'application WEALTH MANAGEMENT FINANCIAL PORTFOLIO Tool et la fourniture des prestations de maintenance applicative, évolution de l'application, la production informatique centralisée, l'assistance et le support. Il s'agit d'un outil du marché capable de couvrir les besoins de la banque en matière de gestion de portefeuilles financiers, mis à la disposition des utilisateurs Front Office et Middle Office de la Banque Privée, et adossés aux systèmes back-offices de la banque et de son dépositaire. Elle consiste en une version packagée du progiciel SOLIAM, incluant les paramétrages, les processus BNP Paribas Wealth Management, et une documentation tant pour l'installation que pour son utilisation. L'application gère en particulier les activités de gestion conseillée et la production de reporting clients à haute valeur ajoutée y incluant la mesure de performance.

Conditions et modalités de rémunération

En contrepartie de la concession du droit d'utilisation et de la mise à disposition de l'application, la BMCI verse un montant annuel et forfaitaire basé sur les éléments suivants :

- Le nombre minimum théorique d'utilisateurs de l'application convenu entre les parties ;
- Le montant annuel facturé et calculé sur la base de ce nombre d'utilisateurs de l'application ;
- Le principe d'un réajustement mettant à profit la dégressivité du prix en fonction du nombre total des utilisateurs de l'application ainsi que le nombre de pays où l'application est déployée et appliquée. Le réajustement est pris en compte dans la facturation annuelle.

Au titre de la facturation des coûts récurrents, la BMCI verse un montant forfaitaire fixe révisé chaque année, en janvier, selon la variation de l'indice SYNTEX.

En cas de changement majeur de la version de l'application installée, la BNP Paribas se réserve la possibilité de faire évoluer les prix. Le déploiement de ladite version pourra être refacturé en sus.

La révision du prix induite par un changement majeur de la version de l'application ou par toute opération de rachat ou reprise d'activité fera l'objet d'un avenant.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 25 juillet 2014 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice relatif aux conventions 2.1.1.1. à 2.1.1.21

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 2 523 047 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice relatif aux conventions 2.1.1.1 à 2.1.1.21

Aucun décaissement n'a été constaté au titre de l'exercice.

2.2. Conventions conclues entre la BMCI et les filiales étrangères de BNP PARIBAS S.A.

2.2.1. Convention de services conclue avec la BICIAB

Entités concernées

Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture (BICIAB) est filiale de BNP Paribas, qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP Paribas IRB Participations, membre du conseil de surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

Prestations de services réalisées par le « Centre de Services Partagés (CSP) Monétique » du Prestataire pour le compte de la BMCI et portant sur le suivi quotidien des activités monétiques frauduleuses et la gestion de la survenance des fraudes monétiques, notamment par l'analyse et la remontée de l'alerte, la mise en place immédiate d'une solution préventive ainsi que l'initiation d'une cellule de crise pour action et résolution rapide.

Conditions et modalités de rémunération

Les charges de fonctionnement sont réparties entre les sites bénéficiant des services du CSP Monétiques selon une clé de répartition basée sur le volume numérique de chaque site (transactions, cartes en portefeuille, système d'acceptation).

Le coût des prestations de services est déterminé par la somme des rubriques suivantes :

- Les frais de personnel et d'hébergement à Ouagadougou ;
- Les dépenses de transport et d'hébergement engagés par le CSP à l'occasion de ses missions ;
- Les dépenses de fonctionnement autres que le transport et hébergement engagés par le CSP.

La BICIAB transmet trimestriellement une facture correspondant à la quote-part de la BMCI indexée sur la base de la clé de répartition calculée pour l'année N-1, nette de tout impôts et taxes.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 24 avril 2014.

Durée

La présente convention s'étale sur une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 874 188 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun décaissement n'a été constaté au titre de l'exercice.

2.2.2. Convention de mise à disposition d'un Logiciel de gestion Informatique

Entités concernées

BNP Paribas Factoring IT Services (FITS) est filiale de BNP Paribas, qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP Paribas IRB Participations, membre du conseil de surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

Cette convention décrit les modalités de mise à disposition d'un logiciel de gestion informatique, de centralisation et de mutualisation des activités IT pour l'activité de Factoring de la BMCI.

Conditions et modalités de rémunération

La redevance est déterminée sur la base de la méthode de répartition des coûts supportés par FITS.

Conformément à cette méthode de facturation, tous les coûts directs supportés par FITS dans l'exécution des services seront refacturés à la BMCI augmentés de 8%.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 30 juin 2013 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Durée

La présente convention s'étale sur une durée indéterminée.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 2 213 226 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève à 1 104 608 MAD.

2.2.3. Convention portant sur l'hébergement et l'infogérance au profit de la BMCI

Entités concernées

LEVAL DEVELOPPEMENT est filiale de BNP Paribas Personal Finance, elle-même filiale de BNP Paribas qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP Paribas IRB Participations membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

Cette convention fixe les modalités des prestations d'hébergement et d'infogérance du Logiciel Système (SICLID), intégrant l'assistance et les améliorations du programme d'exploitation des Batch de production et l'assistance pour les opérations de maintenance.

Conditions et modalités de rémunération

- a. Un forfait HT annuel de 90 000 EUR correspondant aux services suivants ajusté annuellement pour prendre en considération l'accroissement de l'index SYNTEC :
 - Mise à disposition et maintenance des environnements ;
 - Accès continu au téléprocessing et traitement des batchs quotidiens ;
 - Procédures de back-up ;
 - Création/mise en place et contrôle de l'évolution du plan de reprise (recovery plan).
- b. Un coût HT annuel s'élevant à 0,6 EUR par dossier actif ajusté annuellement pour prendre en considération l'accroissement de l'index SYNTEC, conformément à la formule mentionnée ci-après, appliqué au nombre de dossiers clients actifs en DB2 en fin de mois. Ce montant correspond aux coûts liés :
 - A l'espace de stockage ;
 - A la puissance des processeurs ;
 - Aux outils nécessaires à la fourniture des services et les tarifs sont proportionnels à la puissance des machines LEVAL DEVELOPPEMENT.
- c. Un coût HT annuel s'élevant à 0,3 EUR par dossier inactif ajusté annuellement pour prendre en considération l'accroissement de l'index SYNTEC, conformément à la formule mentionnée ci-après, appliqué au nombre de dossiers clients inactifs en DB2 en fin de mois. Ce montant correspond aux coûts liés :
 - A l'espace de stockage ;
 - Aux outils nécessaires à la fourniture des services et les tarifs sont proportionnels à la puissance des machines LEVAL DEVELOPPEMENT.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 30 juin 2002 modifiée par avenants, successivement le 1^{er} décembre 2004, le 6 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2009.

Durée

La présente convention s'étale sur une durée de dix ans renouvelables par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 3 078 199 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève à 2 272 207 MAD.

2.2.4. Convention cadre de prestation de services de télécommunication et services accessoires au profit de la BMCI

Entités concernées

BNP PARIBAS NET LIMITED est filiale de BNP Paribas IRB Participations qui détient 66,74% dans le capital de BMCI, laquelle est membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

Les services fournis à la BMCI par BNP PARIBAS NET LIMITED se présentent comme suit :

- Services DATA : mise à disposition de la BMCI du réseau international qui relie la Banque à BNP Paribas à travers le monde ;
- Services à valeur ajoutée sur le réseau international : en particulier en matière de sécurité (antivirus, filtrage etc.) les services téléphoniques et services de réseau WIFI Groupe et prestation de maintenance et d'administration.

Conditions et modalités de rémunération

Les frais au titre des services sont facturés comme suit :

- Réseau de données et lignes dorsales : tarif forfaitaire ;
- Téléphonie par commutation et RAN : tarif variable ;
- Autres services : tarif forfaitaire.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 7 juillet 2011.

Durée

La présente convention s'étale sur une durée indéterminée.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 7 978 408 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève à 5 445 700 MAD.

2.2.5. Convention portant sur la maintenance de l'applicatif informatique SICLID au profit de la BMCI

Entités concernées

BNP PARIBAS Personal Finance est filiale de BNP Paribas qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP IRB Participations, membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

Fourniture des Prestations de maintenance corrective et de maintenance évolutive et prestations de développement de SICLID, l'outil informatique utilisé par la Business Unit Crédit Conso pour la production et la gestion des crédits à la consommation et de ses composantes à savoir :

- STARC : Outil utilisé par le Marketing pour le reporting sur les campagnes commerciales et
- TELEMATIQUE « TELEM-Fonc » : Outil de distribution des crédits sur les lieux de vente pour l'activité de « Distribution » et sur Internet.

Conditions et modalités de rémunération

La rémunération au titre de cette convention se détaille comme suit :

- a. Coût HT (de départ en 2001) annuel pour 1000 dossiers gérés de 50 EUR. La facture est calculée au prorata sur la base de 50 EUR pour 1000 dossiers. Cette rémunération est payable trimestriellement à terme échu.
Le montant de la rémunération peut être révisé lors de chaque renouvellement après accord entre les parties.
- b. Les coûts de base par dossier de chaque année seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice SYNTEC.
Les réajustements des coûts de base selon cette indexation s'effectuent sans formalité.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} décembre 2001 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2001.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 978 438 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève 190 059 MAD.

2.2.6. Convention portant sur la concession de licence RATANET au profit de la BMCI

Entités concernées

BNP Paribas Personal Finance est filiale de BNP Paribas qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP IRB Participations, membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de la concession d'une licence d'utilisation du Progiciel RATANET et de fourniture de prestations d'adaptations aux besoins et aux pratiques de la Banque. Il s'agit d'un nouvel outil informatique utilisé par la Business Unit Crédit Conso pour la production et la gestion des crédits à la consommation.

Conditions et modalités de rémunération

Montant forfaitaire de 350 000 EUR dont 50 000 EUR au titre de la licence d'utilisation et 300 000 EUR au titre des développements.

Cette rémunération ne comprend pas le coût des éventuels progiciels ou logiciels nécessaires pour l'utilisation du progiciel objet de la convention, et qui ne seraient pas des progiciels standards développés par BNP PARIBAS Personal Finance.

Règlement du montant susvisé comme suit :

- Avance de 70 000 EUR HT payée dès signature du contrat ;
- Livraison Lot 1 de 130 000 EUR HT ;
- Livraison Lot 2 de 50 000 EUR HT ;
- Livraison Lot 3 de 50 000 EUR HT ;
- Livraison Lot 4 de 50 000 EUR HT.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 12 mai 2014 avec date d'entrée en vigueur rétroactivement au 15 octobre 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 597 646 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève 597 646 MAD.

2.2.7. Convention portant sur la télématique au profit de la BMCI

Entités concernées

BNP PARIBAS Personal Finance est filiale de BNP Paribas qui détient 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP Paribas IRB Participations, membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de la fourniture des prestations de services d'exploitation, de développements informatiques et de supports liés à la télématique des outils de la BU Crédit Conso.

Conditions et modalités de rémunération

- Services télématiques : La rémunération de départ (fixée en 2008) au titre des services (hébergement et exploitation) est de 0,1 EUR HT par instance. La rémunération au titre des services télématiques sera calculée sur la base du nombre d'instances réalisées à la date de la facturation telle que définie ci-après ;

Développements télématiques : La redevance de départ (fixée en 2008) de 0,6 EUR par instance s'applique aux développements télématiques, la petite maintenance évolutive et le support, dans les limites suivantes :

- 10 mois/homme/année pour les développements corporate ;
- 3 mois/homme/année pour la petite maintenance évolutive ;
- 3 mois/homme/année pour le support.

Tarification réajustable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice Syntec.

Département Audit

200, Boulevard Zerktouni

- CAS ABU VIQA -

Tél : 05 22 22 40 28/20/34/81

Fax : 05 22 22 40 78

La tarification applicable aux autres prestations de développements, maintenance et support télématique non comprise dans la redevance ci-dessus, est égale (en 2008) à 686 EUR HT jour-homme. Tarification réajustable au 1^{er} janvier de chaque année.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue en date du 16 septembre 2008 avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 55 161 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève 40 243 MAD.

2.2.8. Convention portant sur les prestations de maintenance des outils et applications informatiques au profit de la BMCI

Entités concernées

BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH est filiale de BNP Paribas, détenant 66,74% dans le capital de BMCI à travers sa filiale BNP Paribas IRB Participations, membre du Conseil de Surveillance de la BMCI.

Nature et objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de la fourniture de prestations de maintenance sur les outils et application suivants :

- SOLIAM est un outil de gestion de portefeuilles de la Banque Privée Oracle SIBES CLIENT First est un outil CRM du Corporate Banking, permettant le suivi commercial de chacun des clients Corpo ;
- ORACLE est un outil de gestion des bases de données des applications locales de la Banque.
- SAP VINCI est un outil standard utilisé par le Groupe BNP Paribas pour la gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique des achats ;
- SAP BUSINESS OBJECT est un outil de reporting Finances, Risques et Marketing, utilisé par la Banque et connecté à ATLAS 2 ;
- MICROSOFT : Pour tous les logiciels poste de travail (Word, Excel, ...) y compris les licences sur les serveurs applicatifs ;
- MICROFOCUS COBOL est un logiciel système qui permet à ATLAS 2 de s'exécuter.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2018 s'élève à 7 260 094 MAD.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé par BMCI s'élève à 6 110 824 MAD.

2.3. Conventions conclues entre la BMCI et les filiales marocaines de BNP PARIBAS S.A.

2.3.1. Convention instituant une commission d'apport et une prime de risque conclue entre BMCI et Arval Maroc

Entités concernées

BMCI détient 33,34% du capital d'Arval Maroc.

Nature et objet de la convention

Cette convention fixe les modalités de collaboration qui consistent pour la BMCI, d'une part, à présenter des produits et services d'Arval Maroc susceptibles d'intéresser ses propres clients et d'autre part, à accompagner Arval Maroc dans ses différentes démarches de conclusion de marchés et d'affaires avec cette clientèle.

Conditions et modalités de rémunération

La convention prévoit :

- Une commission d'apport de 0,75% du montant HT de l'investissement qui sera versée flat à la mise en route du véhicule et ne portera que sur les contrats concrétisés ;
- Une commission de risque de 0.50% du montant HT de l'investissement, que ce soit un client ou un prospect, qui sera calculée sur l'encours des engagements puis versée trimestriellement.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 23 janvier 2013.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. Au-delà de ces trois années, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

La rémunération constatée au titre de l'exercice 2018 s'élève à 1 567 403 MAD qui se décompose en une commission d'apport 1 522 510 MAD et une commission de partage de risque de 44 893 MAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant n'a été encaissé au titre de l'exercice.

2.3.2. Conventions d'assistance technique au profit d'ARVAL MAROC

Entités concernées

BMCI détient 33,34% du capital d'Arval Maroc.

Nature et objet de la convention

Cette convention prévoit l'assistance d'ARVAL MAROC dans les domaines suivants :

- Ressources humaines ;
- Gestion comptable ;
- Informatique ;
- Assistance juridique ;
- Mobilier et matériel de bureau ;
- Autres.

Conditions et modalités de rémunération

La rémunération annuelle servie à BMCI est calculée sur la base de la charge de travail par domaine d'intervention et prenant en compte le nombre, la durée et les frais des interventions effectives opérées par BMCI, ou sur la base de tarifs préalablement définis dans les annexes du contrat pour un certain nombre de prestations.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 1^{er} janvier 2006.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

La rémunération constatée par BMCI au titre de cette convention en 2018 s'élève à 490 000 MAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant n'a été encaissé au titre de l'exercice.

2.3.3. Conventions d'assistance technique au profit de MED BP

Entités concernées

MED BP est filiale de BNP Paribas et est détenue par la BMCI à hauteur de 11%, laquelle est administrateur au sein du Conseil d'Administration de MED BP.

Nature et objet de la convention

Cette convention prévoit l'assistance de MED BP dans les domaines suivants :

- Ressources humaines ;
- Gestion comptable ;
- Assistance juridique ;
- Autres.

Conditions et modalités de rémunération

La rémunération annuelle servie à BMCI est calculée sur la base de la charge de travail par domaine d'intervention et prenant en compte le nombre, la durée et les frais des interventions

effectives opérées par BMCI, ou sur la base de tarifs préalablement définis dans les annexes du contrat pour un certain nombre de prestations.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 25 octobre 2013.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

La rémunération constatée par BMCI en 2018 s'élève à 908 000 MAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé par BMCI s'élève à 1 616 872 MAD.

2.3.4. Conventions d'assistance technique au profit de BDSI

Entités concernées

BDSI est filiale du Groupe BNP Paribas et est détenue à hauteur de 11% par la BMCI, laquelle est administrateur au sein de BDSI.

Nature et objet de la convention

Cette convention prévoit l'assistance de BDSI dans les domaines suivants :

- Ressources humaines ;
- Gestion comptable ;
- Assistance juridique ;
- Autres.

Conditions et modalités de rémunération

La rémunération annuelle servie à BMCI est calculée sur la base de la charge de travail par domaine d'intervention et prenant en compte le nombre, la durée et les frais des interventions effectives opérées par la BMCI, ou sur la base de tarifs préalablement définis dans les annexes du contrat pour un certain nombre de prestations.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 1^{er} janvier 2006.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

La rémunération constatée par BMCI en 2018 s'élève à 1 940 557 MAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé par BMCI au titre de l'exercice 2018 s'élève à 4 332 000 MAD.

2.4. Conventions conclues entre la BMCI et BMCI LEASING

2.4.1. Conventions d'assistance technique en faveur de BMCI LEASING

Entités concernées

BMCI détient 86,91% du capital de la BMCI Leasing.

Nature et objet de la convention

Cette convention fixe les modalités des prestations d'assistance fournies par la BMCI en faveur de BMCI LEASING dans des domaines diversifiés, notamment les ressources humaines, la gestion comptable, gestion des risques, l'informatique, l'assistance juridique, l'inspection générale, l'immobilier et travaux, mobilier et matériel de bureau, communication externe, archivage, économat et achats.

Conditions et modalités de rémunération

La rémunération annuelle servie à BMCI est calculée sur la base de la charge de travail par domaine d'intervention et prenant en compte le nombre, la durée et les frais des interventions effectives opérées par BMCI, ou sur la base de tarifs préalablement définis.

Le montant de cette rémunération sera ajusté d'un commun accord entre les parties une fois par an à la date anniversaire du contrat.

La rémunération du personnel détaché par le prestataire est prise en charge et placée sous la responsabilité de LEASING.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 15 octobre 2002.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

La rémunération constatée par BMCI au titre de l'exercice 2018 s'élève à 3 876 000 MAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2018 s'élève à 5 810 400 MAD.

2.4.2. Convention d'apporteur d'affaires conclue entre BMCI et BMCI Leasing

Entités concernées

BMCI détient 86,91% du capital de la BMCI Leasing.

Nature et objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre BMCI et BMCI Leasing et l'institution d'une commission d'apport pour les dossiers mis en place pour les clients BMCI.

Conditions et modalités de rémunération

BMCI Leasing verse trimestriellement une commission de 0,35% HT pour tout dossier de crédit-bail mis en place en faveur d'un client du réseau BMCI.

Date de conclusion

Cette convention a été conclue le 17 décembre 1999 et révisée le 22 décembre 2000.

Durée

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

La rémunération constatée par BMCI au titre de l'exercice 2018 s'élève à 12 866 938 MAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé par BMCI s'élève à 18 080 558 MAD.

Casablanca, le 25 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Audit

Deloitte Audit
288, Boulevard Zerktouni
CASABLANCA -
Tél: 05 22 22 40 25/26/34/35
Fax: 05 22 22 40 77

Sakina Bensouda-Korachi
Associée

PwC Maroc

PwC Maroc SARL
35, Rue Aziz Belal, Bâtiment 20330 - Casablanca
T +212 051 522 55 00 - Fax +212 051 522 23 60 70
RC 16110
L.E. 01100000 - N°S 756/045

Mohamed Rqibate
Associé